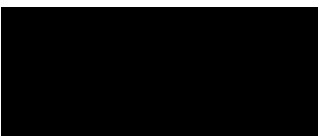


Le 14 août 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 juillet 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi formulée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants :
a) sommes totales dépensées pour l'achat d'œuvres d'art; b) nombre d'œuvres acquises et c) sommes totales dépensées pour la gestion d'œuvres d'art, et ce pendant chacune des périodes suivantes :

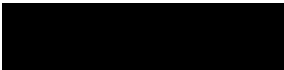
- 2019
- 2020
- 2021
- 2022
- 2023
- 1^{er} semestre de 2024 »

En réponse aux trois premiers points de votre requête, veuillez trouver ci-dessous un tableau récapitulatif du nombre d'œuvres acquises pour notre siège et nos bureaux à l'international de 2019 à 2024, ainsi que les montants dépensés pour ces acquisitions et les frais de gestion qui y sont associés :

Collection d'œuvres d'art de la CDPQ							
Date	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (T1 et T2) ¹	Total
Nombre d'œuvres acquises	36	19	18	22	17	474	586
Montant des acquisitions	575 621 \$	356 764 \$	380 368 \$	368 026 \$	423 212 \$	1 581 570 \$	3 685 560 \$
Frais de gestion ²	80 284 \$	36 314 \$	61 627 \$	56 551 \$	102 401 \$	71 210 \$	408 387 \$

¹ Les acquisitions réalisées en 2024 comprennent l'achat des œuvres des filiales Ivanhoé Cambridge (444) et Otéra Capital (12), intégrées à la CDPQ le 29 avril, pour un montant total de 1 258 301 \$.

² Le poste « frais de gestion » inclut les frais liés au transport, à l'encadrement, à la restauration, à l'accrochage et au dépoussiérage des œuvres de la collection.



Pour répondre au dernier point de votre demande, vous trouverez également en pièces jointes trois documents recensant l'ensemble des œuvres de notre collection, incluant celles acquises auprès d'Ivanhoé Cambridge et d'Otéra Capital, lors de leur intégration à la CDPQ. Veuillez noter que lorsque plusieurs œuvres du même artiste sont énumérées consécutivement, il s'agit d'une série composée de plusieurs éléments.

Afin de souligner notre engagement à constituer un patrimoine artistique de qualité muséale et dans une mission de promouvoir la culture québécoise tant au niveau national qu'international, toutes les œuvres présentées dans nos bureaux au Québec ont été réalisées par des artistes québécois.es – les seules exceptions étant les œuvres acquises en 2024 d'Ivanhoé Cambridge et Otéra Capital. Dans nos bureaux à l'étranger, des œuvres d'artistes locaux et québécois.es sont mises en relation. La sélection des œuvres d'art est menée par un comité interne chargé de l'évaluation des propositions et encadrée par des experts en arts visuels.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès.


En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p.j.